

Secrétariat général

Paris, le 03/12/2014

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps  
de catégorie A

Nos réf. : 140139/SG/DRH/MGS/MGS1

Affaire suivie par : Christophe Gielen

[christophe.gielen@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christophe.gielen@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 63 22 - Fax : 01 40 81 75 90

Courriel : [mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

**Note**

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les chefs des services  
déconcentrés

Mesdames et Messieurs les chefs des services  
techniques centraux

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissement publics

**Objet** : attribution de points de bonification au titre du seniorat – année 2014

**PJ** : deux annexes

L'article 5 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, instaure une bonification de points pour les ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) n'ayant pas atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui bénéficient de la qualification senior attribuée en raison de leur compétence d'expertise. Cette indemnité est versée l'année civile suivant celle correspondant au service rendu.

La présente note a pour objet, en application du décret sus cité, de décrire les conditions et les modalités d'attribution de la bonification au titre du seniorat au titre de l'année 2014.

## 1- Conditions réglementaires

Pour être éligibles à la bonification de quatre points d'indemnité spécifique de service (ISS), les ITPE doivent remplir certaines conditions.

### 1-1 Conditions générales

Les ITPE doivent, quelle que soit leur affectation au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (année d'attribution de la bonification) :

- être au 1<sup>er</sup> niveau de grade ;
- détenir un échelon inférieur au 7<sup>e</sup> échelon.

### *1-2 Cas des ingénieurs affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique*

Les ITPE doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans l'expertise d'un même domaine d'activité en tant qu'ITPE sur un ou plusieurs postes au sein des services et organismes scientifiques et techniques figurant en annexe I.

Les domaines concernés sont les suivants :

- bâtiment ;
- énergie et climat ;
- géotechnique et risques naturels ;
- gestion durable des ressources naturelles-biodiversité ;
- habitat, aménagement, villes et territoires ;
- infrastructures ;
- ouvrages d'art ;
- risques anthropiques, technologiques et sanitaires ;
- systèmes d'information ;
- transports durables, sécurité, intermodalité et mobilité.

Les années dédiées à l'obtention d'un doctorat en sortie de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté y compris la première lorsqu'elle est effectuée en sortie de l'ENTPE, sous réserve de l'obtention du titre de docteur et que la thèse obtenue corresponde au domaine d'activité occupé.

La quatrième année de formation complémentaire effectuée en service en sortie de l'ENTPE n'est pas comptabilisée dans l'ancienneté.

L'année passée en qualité de stagiaire n'est comptabilisée que pour les ITPE recrutés sur titres. Les ITPE recrutés par la voie de l'examen professionnel ne bénéficient pas de cette mesure.

Enfin, les ingénieurs du domaine d'activité « systèmes d'information » doivent être qualifiés par le comité d'évaluation scientifique et technique de domaine « systèmes d'information ».

### *1-3 Cas des ingénieurs affectés en dehors d'un service ou organisme scientifique et technique*

Les ITPE qui ne sont pas affectés dans un service ou un organisme scientifique et technique doivent être reconnus par un comité d'évaluation, et occuper un poste dans le domaine correspondant à leur qualification (les comités d'évaluation scientifique et technique de domaine accordent la qualification d'expert ou de spécialiste, et le Comité d'évaluation scientifique des agents ayant une activité de recherche (CESAAR) la reconnaissance de chercheur).

La qualification est appréciée au 31 décembre 2014. Toutefois, compte tenu des délais de validation de la reconnaissance de spécialiste ou d'expert, les ITPE non encore qualifiés et qui en ont fait la demande avant le 31 décembre 2014 pourront être proposés.

## **2- Conditions de reconduction**

La reconduction annuelle d'attribution de la bonification d'ISS au titre du seniorat n'est pas automatique. Elle doit, sous peine de cessation, faire l'objet d'une proposition.

### *2-1 Ingénieurs affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique (hors domaine « systèmes d'information »)*

L'attribution des points de bonification peut être reconduite deux fois dès lors qu'ils réunissent les conditions d'attribution précisées aux 1-1 et 1-2. Au-delà de ces deux reconductions, ils devront en plus justifier d'une reconnaissance par un comité d'évaluation.

### *2-2 Ingénieurs non affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique*

L'attribution des points de seniorat peut être reconduite dès lors qu'ils continuent à remplir l'ensemble des conditions d'attribution précisées aux 1-1 et 1-3, notamment la reconnaissance par un comité d'évaluation.

## **3- Modalités de proposition**

### *3-1 Rôle des chefs de service*

Le chef de service établira ses propositions au regard de l'expertise et de l'implication dans le domaine concerné.

Les propositions seront établies à l'aide du tableau joint en annexe II.

Pour chaque agent proposé, il sera joint :

- une fiche de poste détaillée précisant les fonctions tenues, le caractère technique du poste, les compétences requises ;
- le cas échéant la décision d'attribution de la reconnaissance par un comité d'évaluation, ou à défaut un justificatif de demande de passage dans un de ces comités.

Le tableau de propositions, les fiches de poste et les décisions des comités d'évaluation seront transmis **au plus tard le 23 janvier 2015** par courriel à l'adresse suivante : [mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr). Les messages devront impérativement être envoyés avec pour sujet « seniorat 2014 'SERVICE' ».

Le fichier tableau de proposition sera transmis sous format "2014\_seniorat\_recap\_prop\_SERVICE.xls". Un fichier pour chaque agent proposé, regroupant la fiche de poste ainsi que le cas échéant, la décision de reconnaissance par le comité de domaine ou par le CESAAR, sera transmis sous format *pdf*.

### *3-2 Cas particulier des ingénieurs mutés*

En cas de mutation de l'agent en cours d'année 2014, ce dernier est uniquement proposé par son service employeur au 31 décembre 2014.

### *3-3 Cas des agents cessant de répondre aux conditions en cours d'année*

Lorsqu'un ITPE cesse de répondre aux conditions ouvrant droit à la bonification en cours d'année (affectation hors service ou organisme scientifique et technique sans qualification par un comité d'évaluation ou atteinte du 7<sup>e</sup> échelon), il peut être malgré tout proposé. S'il est retenu, sa bonification d'ISS sera versée sur les mois pendant lesquels il aura rempli les conditions.

#### **4- Modalités d'attribution**

La commission spécifique, associant des représentants de la sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires de la DRH, de la direction de la recherche et de l'innovation du Commissariat général au développement durable, du département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation ainsi que les chargés de mission de corps pour les cadres techniques se réunira au premier trimestre 2015. Compétente pour examiner les propositions des chefs de service, elle arrêtera la liste annuelle des agents bénéficiant de l'attribution de la qualification senior.

La décision correspondante constituera le document nécessaire au versement des quatre points de bonification d'ISS au titre du seniorat. Elle listera les agents bénéficiaires et la durée d'éligibilité.

Le versement afférent à la bonification est effectué l'année suivant celle de la reconnaissance de la qualification senior.

ORIGINAL SIGNÉ :

Pour les ministres et par délégation,  
pour le directeur des ressources humaines,  
pour le sous-directeur de la modernisation et de  
la gestion statutaires,  
l'adjointe au sous-directeur,

Brigitte THORIN

**Copie à :** – CGDD/DRI/AST4  
– SG/DRH/CE-CM  
– SG/DRH/ROR2  
– SG/DRH/MGS1-1

## ANNEXE I

### Liste des services et organismes scientifiques et techniques

#### *Services à compétence nationale et services techniques centraux :*

- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- Service technique de l'aviation civile (STAC) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII) du service des politiques supports et des systèmes d'information ;
- Sous-direction des systèmes d'information maritimes au sein de la DGITM/DAM.

Cas particulier de la DIOA de la DIRIF : les agents anciennement employés à la DOAT et exerçant toujours des fonctions dans le périmètre scientifique et technique au sein de la DIOA pourront aussi être proposés.

#### *Laboratoires et organismes de recherche :*

- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

#### *Établissements publics :*

- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- Météo-France ;
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

